

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport écrit proposé par les administrateurs de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) pour l'exercice 1996. Cette société est chargée de la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction, d'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial et de la réalisation de toute autre activité d'intérêt général.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné messieurs Henry Chabert, Gilbert Chabroux, Henri Jourdana et Yves Leprince en qualité de représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de la SEM. La délibération en date du 7 avril 1997 a remplacé monsieur Chabroux par monsieur Terracher.

Le document qui vous est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activité de l'exercice 1996 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Ce document met en évidence que l'année 1996 a été marquée par la réalisation d'un montant d'investissements opérationnels de 393 MF, dont 42 % confiés par la communauté urbaine de Lyon. La répartition des investissements entre les concessions d'aménagement (40 %), les mandats (58 %) et les études (2 %) fait apparaître une augmentation de la part des concessions.

En terme de résultat, l'exercice 1996 ressort à l'équilibre grâce au résultat financier ;

B - Propose d'approuver le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la SERL pour l'activité de l'exercice 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995 et 7 avril 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Approuve le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la SERL pour l'activité de l'exercice 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,